

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (fris de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 144, du 19 janvier 1950, portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 91).*
Ordonnance Souveraine n° 145, du 19 janvier 1950, accordant la naturalisation monégasque (p. 92).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Fémina-Sports » (p. 92).*
Arrêté Ministériel du 19 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Générale Benelux Monaco » (p. 92).
Arrêté Ministériel du 19 janvier 1950, concernant la sécurité de la navigation maritime (p. 93).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX*
Communiqué relatif au 27 janvier, jour chômé (p. 93).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 93).*
Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 93).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 93 à 100).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 144, du 19 janvier 1950, portant nomination d'un Conseiller Suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 28 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Leris, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller Suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Fougère Pierre-Jules, promu Conseiller Titulaire.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat.

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 145 du 19 janvier 1950, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hornstein Georges, né à Paris, le 25 mars 1896, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges Hornstein est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Fémina-Sports ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu la requête en date du 1^{er} juillet 1949, présentée par la Société « Fémina-Sports de Monaco »;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Fémina-Sports » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 19 janvier 1950, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Générale Benelux Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Agence Générale Benelux Monaco », présentée par M. José Lamot, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, villa les Cyprès, 11, Boulevard de Belgique;

Vu les actes en brevet reçus par M^e L. Aurégla, notaire à Monaco, les 30 décembre 1948 et 14 février 1949, contenant les statuts de ladite Société au capital de *Un Million* (1.000.000) de francs, divisé en *Mille* (1.000) actions de *Mille* (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 décembre 1949;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Agence Générale Benelux Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 30 décembre 1948 et 14 février 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 19 janvier 1950, concernant la Sécurité de la Navigation Maritime.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 octobre 1915 concernant la sécurité de la navigation maritime et le travail à bord des navires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1948 concernant la sécurité de la navigation maritime;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 1951, l'emploi des moteurs à essence sur les navires transportant plus de six passagers sera interdit.

ART. 2.

A dater du 1^{er} février 1950, tous les navires transportant des passagers devront être munis d'un extincteur de 5 litres et d'une couverture destinée à étouffer rapidement un début d'incendie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

Communiqué relatif au 27 janvier, jour chômé.

Il est rappelé aux employeurs et salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le vendredi 27 janvier, jour de Sainte Dévote, est *Jour Chômé*.

1^o Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire; dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée n'a pas été chômée, ou bien en cas de récupération, elle doit être payée pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2^o Rémunération du personnel payé à l'heure :

Dans le cas, où en accord avec le personnel intéressé, cette journée n'a pas été chômée, elle doit être payée sur la base du salaire journalier, majoré de 100%. En cas de récupération, elle doit être payée, pour cette catégorie de personnel, sur la base du salaire journalier sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Théâtre de Monte-Carlo.

« *Ciboulette* », opérette en trois actes de Robert de Flers et Francis de Croisset, musique de Reynaldo Hahn, a été donnée Salle Garnier le samedi 21 janvier en soirée et le dimanche 22 en matinée et en soirée, avec un éclatant succès.

M^{me} Géori-Boné et M. Roger Bourdin, tous deux de l'Opéra de Paris, figuraient en tête d'une excellente distribution dans laquelle on notait également les noms de M^{me} Jane Cl... du Théâtre du Châtelet, de MM. Raymond Amade, de l'Opéra-Comique, Guy Godin, du Théâtre National du Palais de Chaillot et Léo Bardollet, de la Gaîté Lyrique, ainsi que ceux de M^{mes} Emma Lyonel, Anna Garbero, et de MM. André... tabilla; Roger Coppini, Georges Viscardy, etc...

La partie chorégraphique était assurée par M^{mes} Janino Monin, Lilian Liänder et M. Jean Guellis. L'orchestre était dirigé par M. Wal-Berg.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

La coquette salle du Palais des Beaux-Arts présentait les mardi 17 et mercredi 18 janvier 1950, un spectacle panaché.

Au programme, « *Ardèle* » ou « *La Marguerite* », de M. Jean Anouilh, avec, comme interprètes : M^{mes} Suzanne Bernard, Elisabeth Hardy, Denise Perret, Nadia Barentin, Hélène Manson et MM. Marcel Pérès, Jacques Delvigne, Yves Gladino, Maurice Méric, Jean Berger, Max de Guy.

Au début de la soirée M^{mes} Marie Sabouret, de la Comédie Française et Françoise Delille, ex-pensionnaire du même Théâtre, ainsi que MM. Jean Berger et Max de Guy, s'étaient fait applaudir dans « *Un Caprice* », d'Alfred de Musset.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CABINET MONACO-PROVENCE

12, rue Caroline, Monaco

MISSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing-privé en date à Monaco du 29 novembre 1949, enregistré à Monaco le 14 décembre 1949, Mademoiselle Noëlle PISTICCINI, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, a vendu à Madame AGNELLI Goucem et Monsieur AGNELLI Alberto son époux, demeurant à Alger, 9, rue Barra,

un fonds de commerce de cabaretier, avec vente de vins en gros, demi-gros et détail et à emporter, débit de boissons, qu'elle exploite au n° 1, rue Biovès à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet Monaco-Provence, 12, rue Caroline, Monaco.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 septembre 1949, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 16 janvier 1950, Monsieur Fernand Robert RISCH, directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, 6, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à Madame Nelly Bettina HALDIMANN, sans profession, épouse de Monsieur Albert FERRIER demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, et à Monsieur Henri Antoine PEZET, commerçant, demeurant à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, tous les droits sociaux qu'il avait dans la Société en nom collectif existant sous la raison et la signature sociale « RISCH et FERRIER » dont le Siège social est à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Dans l'actif social existe notamment un fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées exploité à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire scoussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 4.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Deuxième Avis

L'Assemblée Générale extraordinaire prévue pour le 14 janvier 1950 n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque, les Laboratoires Mogas sont priés

d'assister à l'Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la Société le 18 février 1950 à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital de 1.000.000 de frs réalisée à la suite de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 1949 ;

Modification aux statuts découlant de ladite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET FONCIÈRE DE MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 13 octobre 1949, enregistré, M. René TOZZI, Administrateur de Société, demeurant n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo; M. Charles FIGARELLA, commerçant, demeurant à Segou (Soudan Français); et M. Marius FOSSATI, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 45, rue de la Buffa, à Nice, seuls membres de la Société en nom collectif « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET FONCIÈRE DE MONACO » ont décidé de transférer le siège social de la Société à l'Hôtel Saint-James et des Anglais, Avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, qui est la propriété de ladite Société.

Monaco, le 30 janvier 1950.

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 10 janvier 1950, enregistré, M. René TOZZI, Administrateur de Société, et M. Joseph BONGIOANNI, artiste lyrique, demeurant tous deux n° 29, rue du Portier, à Monte-Carlo, et seuls membres de la Société en nom collectif « TOZZI & BONGIOANNI », dénommée « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », ont décidé de transférer le Siège social de la Société au n° 29, du boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine dans l'immeuble de l'Hôtel Renaissance, propriété de la Société.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ RESTAURANT VICTORIA ”

au capital de 3.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, et par l'article 2 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 30 décembre 1949.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 21 février et 10 décembre 1949, par M^e Jean-Charles Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « RESTAURANT VICTORIA », une Société anonyme dont le siège social sera n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation des commerces ci-après désignés, dans l'immeuble « VICTORIA », situé numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, et numéro 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo :

- 1° Un restaurant ayant son entrée principale sur la rue Bellevue avec service des appartements et autres services annexes dudit immeuble.
- 2° Le bar avec vins et liqueurs à emporter.
- 3° Tea-Room avec piste de danse et attractions.
- 4° Épicerie fine, charcuterie, rôtisserie, pâtisserie, plat du jour à emporter.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en Trois cents actions de Dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constatés par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 Décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 18 janvier 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1950.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de 10.000.000 de francs, dont

le siège social est n° 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, établis, en brevet, le 28 décembre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 décembre 1949.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, 18 janvier 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 19 janvier 1950, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposés le 30 janvier 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel-Bellando de Castro, Monaco

COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR DE VENTE A CRÉDIT D'HORLOGERIE », au capital de 5.000.000 de francs, dont le Siège social est « Park Palace », avenue de la Costa, à Monte-Carlo, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 janvier 1950.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, 18 janvier 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 19 janvier 1950, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposés le 30 janvier 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé: J.-C. REY.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 4.500.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale ordinaire prévue pour le 14 janvier 1950 n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, « Les Laboratoires Mogas », sont priés d'assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu au siège de la Société le 18 février 1950 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé;
- 3° Quitus aux Administrateurs;
- 4° Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les administrateurs, et autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement et indirectement des affaires avec la Société en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5° Réélection statutaire d'un Administrateur;
- 6° Démission d'un Administrateur;
- 7° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

RESTAURANT VICTORIA

Société Anonyme Monégasque.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « RESTAURANT VICTORIA », au capital de 3.000.000 de francs, dont le Siège social est n° 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis en brevet, aux termes de deux actes reçus par M^e Rey, notaire soussigné, les 21 février et 10 décembre 1949, et déposés, après approbation au rang des minutes du même notaire, par acte du 18 janvier 1950.

2° Déclaration de souscription et de versement du capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, 18 janvier 1950, par M^e Rey, notaire soussigné.

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 21 janvier 1950, et déposée avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposés le 30 janvier 1950 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1950.

(Signé) : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DELETRAZ, LIONS et Cie

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 24 janvier 1950, M. James DELETRAZ, administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 31, rue Plati, M. Marcel FREDENUCCI, préparateur, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) et M. Joseph-Alexandre Noël LIONS, ancien expert-comptable, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 15, rue Masséna, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, le conditionnement, la vente de tous articles de ménage et de bazar, de tous produits d'entretien, de produits de beauté et de produits vétérinaires.

La raison et la signature sociales sont : « DELETRAZ, LIONS et C^{ie} » et la dénomination « ÉTABLISSEMENTS MERCUREX ».

Le Siège social est à Monaco, 31, rue Plati.

La Société est formée pour une durée de 99 années à compter du 23 janvier 1950.

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille francs.

M. DELETRAZ a apporté une somme en espèces de 200.000 francs, ci	200.000
M. FREDENUCCI a apporté une somme en espèces de 200.000 francs, ci	200.000
Et M. LIONS a apporté une somme en espèces de 200.000 francs, ci	200.000
Total égal au capital social	600.000

La Société est administrée par MM. DELETRAZ et LIONS conjointement. Toutefois, sauf en la matière d'emprunt, MM. DELETRAZ et LIONS pourront séparément faire usage de la signature sociale pour toutes les affaires n'excédant pas une somme de 500.000 francs.

Un extrait de l'acte du 24 janvier 1950 a été remis au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé : L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1950, la Société en nom collectif « LEVY et PINHAS », dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Millo,

constituée à l'origine sous la raison sociale « PINHAS, LEVY et CARASSO » par acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 1946, a été purement et simplement dissoute à partir du 31 décembre 1949,

et la Société en nom collectif « AELION, LEVY et PINHAS » dont le siège social est à Monaco, 8, rue des Açores, a été désignée comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction ni réserve.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

AVIS

La direction de l'Ambassador-Palace (ex-Hôtel d'Albion et du Littoral) assurée par M. MASINI prenant fin le 31 janvier 1950, la Société GIROUARD et C^{ie}, propriétaire de l'Hôtel, invite les créanciers s'il en existe à produire leurs titres de créance au plus tard le samedi 4 février 1950, chez Maître Jean-J. Marquet, Huissier près la Cour d'Appel, 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
MODIFICATION DES STATUTS**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 19 janvier 1950, la Société en nom collectif « AELION et PINHAS » dont le siège social est à Monaco, 12, rue de la Turbie, constituée à l'origine suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 1946, sous la raison sociale « AELION, COHEN et PINHAS », a été modifiée de la façon suivante :

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le tricotage mécanique, le tissage, la fabrication de la bonneterie, l'achat et la vente de la bonneterie, des tissus et de la mercerie.

Le siège social est à Monaco, 8, rue des Açores.

Par suite de divers apports la Société existera entre :

Monsieur Albert PINHAS, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie;

Monsieur Michel LEVY, commerçant, demeurant à Monaco, 30, boulevard d'Italie;

et Monsieur Henry AELION, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

La raison et la signature sociales sont : « AELION, LEVY et PINHAS ».

Et la dénomination commerciale est « MONACO TEXTILE ».

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, en conséquence chacun aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

La durée de la Société n'a pas été modifiée et expirera le 30 juin 1996.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Monaco, le 30 janvier 1950.

Signé : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TÉLÉPHONE 016-13
BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE
QUARTIER MONTE-CARLO
C. C. Paul Marcell 94388

L. BONSONOM
BUREAU, MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*Fondée en 1897*est à votre entière disposition pour :***Toutes vos TRANSACTIONS****COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

ÉDITION de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950.

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLÉ (Principauté de Monaco)